



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 11078

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la récupération de la TVA par les créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire. Actuellement, lorsqu'une entreprise livre des marchandises ou des services à une autre entreprise en difficulté (redressement ou liquidation), le fournisseur est redevable à l'Etat de la TVA des la facturation. Pour récupérer sa créance (le montant de la TVA étant inscrit au titre des créances superprivilegiées), il doit attendre la prononciation de la liquidation. Cette situation risque d'entraîner d'importantes difficultés de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1988 dont est issu le régime actuellement applicable pour ce qui concerne la récupération de la TVA en cas de créances impayées a précisé qu'un fournisseur ou un prestataire dont la créance reste impayée ne peut récupérer la TVA acquittée au titre de l'opération imposable concernée que lorsque cette créance est devenue définitivement irrécouvrable. Dans la circulaire qui commente cette disposition (BOI 3 D-6-89 du 21 avril 1989), il a été toutefois admis que la taxe puisse être récupérée dès le jugement arrêtant le plan de redressement, qui fixe la quotité des créances demeurant impayées, ou dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante. Il n'y a donc plus lieu, comme dans la réglementation antérieure, d'attendre le certificat du syndic ou le jugement de clôture de liquidation qui pouvait intervenir très tardivement dans les faits. Ces dispositions ont amélioré de manière sensible pour les entreprises la récupération de la TVA en cas d'impayés et il ne paraît pas possible d'aller au-delà. Toute anticipation du moment où un fournisseur serait autorisé à récupérer la TVA pour cause d'impayé aggraverait en effet la situation des entreprises clientes : celles-ci seraient tenues corrélativement de reverser plus tôt la TVA qu'elles ont elles-mêmes déduite alors qu'elles ont des difficultés de paiement qu'elles espèrent pouvoir résoudre en retardant momentanément le règlement de leurs fournisseurs. C'est pourquoi, il paraît souhaitable de s'en tenir au dispositif actuel qui constitue un compromis équilibré entre les divers intérêts en présence.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11078

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 686

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2333